

EURS
al

33 1/2 c la livre.
33 1/2 c la livre.
32 1/2 c la livre.
31 1/2 c la livre.

16 1/2 c la livre.
16 1/2 c la livre.
15 1/2 c la livre.

\$14.00 la tonne.
\$13.00 la tonne.

36c la douzaine.
33c la douzaine.
31c la douzaine.
28c la douzaine.

\$1.65 par 80 lbs.
\$1.60 " 90 "
\$1.75 " "

A VENDRE

portées de Porcelets Chet-
prix modéré. S'adresser à
Bagot, P. Q. 23—4f. P05.

ms Yorkshire, trois mâles
engraisés. S'adresser à
es, C16 Bel'chasse, P. Q.
27—3fs P05.

ureaux Canadiens enrégis-
de 18 mois sujet au Livre
très beau sujet d'exposi-
usé quelques jeunes femel-
e "Chalvoux, H. Charpen-
ot P. Q. 27—2fs P05.

rang, ambleur, bon repro-
doux et travaille bien.
esser à A. Dupré, St-Denis
23—4fs P05.

ne reste encore quelques
s pesant de 70 à 80 livres
45 livres. Le plus gros
11.00 nés de parents pri-
comté. John Tourigny,
icolet, P. Q.
26—4fs fm. 1 56.

ux mâles et femelles d'un
seux et des mieux s'éc-
aux sont précédés de quatre
ivre d'Or et leur père est à
ur. Aussien vente quelques
es vaches à lait. Nos con-
r plus de détails s'adres-
ntoine, C16. Verchères.
25—2fs P58.

s êtes désireux de jeter les
Ayraire, venez faire votre
T-BLAIN, toujours quel-
ndre, femelles de tous âges
née. Jos.-P. Beauchemin
X56—23—4fs.

ER ET YORKSHIRE.—
Ayraire âgé de 18 mois et
crédité. Jos. Leclerc, fils,
asse, P. Qué. 26-2fs P05.

D'UN MAL

leptiques ont retrouvé la
EPILEXITE.—Traitement
facile à suivre à la maison

tion de 25 centins pour
nous vous expédierons une
livret donnant le mode de
r à
IPOUND REG'D
08 Québec.

mites.—J'achète-
uto. J'en ai les
conduire. Je suis
mais les routes ne
lres. Trop de gens
re folle, comme s'il
ux sur la route.
se savez jamais si
ur en goguette ne
eter sur vous. Les
trop indulgents
s de certains acci-

uteur a raison. On
se contenter d'enle-
celui qui est pris au
d'ébriété, on de-
voyer se rafraîchir

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

L'HUISSIER EST-IL RESPONSABLE.—Réponse à E. V.—Q. Un huissier a-t-il le droit d'arrêter un ménage lorsqu'il n'a pas de bref de saisie en mains pour le faire, et est-il responsable des dommages qu'il peut causer au propriétaire du ménage ou si c'est la personne qui s'est servie de cet huissier qui en supporte la responsabilité?

R. Nous croyons responsable en dommages l'huissier qui outrepassa ses droits et cause ainsi des dommages à une autre personne. Dans l'espèce l'huissier savait très bien que sans un ordre de la cour, il n'avait pas le droit d'arrêter ainsi le ménage de notre correspondant si tous ces faits sont prouvés nous croyons possible l'action en dommages.

INCORPORATION DE CHEMIN.—Réponse à J. E. L.—Q. La majorité des contribuables d'un rang a demandé par requête à la corporation municipale d'incorporer le chemin de ce rang. Je me suis opposé à cette requête que j'ai n'ai pas signée, car il m'est plus avantageux d'entretenir moi-même mon bout de chemin. Je suis le dernier propriétaire au bout du rang. Suis-je obligé de me soumettre au règlement décrétant l'incorporation?

R. Le conseil municipal a le droit, en vertu de l'article 523 du code municipal, d'obliger aux travaux du chemin soit tous les contribuables intéressés dans ce chemin, ou, s'il lui semble plus avantageux d'obliger seulement les contribuables qui ont signé la requête. Il est donc de la discrétion de la corporation locale d'exempter notre correspondant des travaux à faire suivant la requête ou de l'obliger à s'y soumettre comme les autres. Le fait d'être situé au bout du rang ne change en rien l'obligation de notre correspondant.

CHEMIN DIVISANT UNE TERRE.—Réponse à F. B.—Q. Le chemin municipal traverse ma terre sur la largeur. Je voudrais savoir si j'ai le droit de demander à la municipalité de clôturer un côté du chemin, car je me trouve ainsi à entretenir quatre clôtures de front?

R. Lorsqu'une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de cette route qu'avant son établissement. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route. Si la corporation a la charge de cette route, c'est donc sur elle que retombe les clôtures et non à la charge de notre correspondant. Le moins que puisse faire la corporation municipale, si nous comprenons bien la question, est de clôturer au moins la moitié de la route. Nous conseillons à notre correspondant de donner un avis par écrit à la municipalité de s'exécuter dans les délais légaux.

EFFET DU JUGEMENT.—Réponse à E. N.—Q. Un homme peut-il se faire payer d'avance par billet de son patron, pour éviter que ses gages soient saisis par un créancier qui a jugement contre lui?

R. Ces paiements d'avance ne valent rien en présence d'une saisie en bonne et due forme, et le débiteur peut se protéger en vertu des dispositions de la loi Lacombe s'il veut éviter une saisie sur son salaire. Même dans ce cas, ce débiteur de salaire évidemment déposer à la Cour la partie saisissable de son salaire.

SAISIS DANS UNE BANQUE.—Réponse au même E. N.—Q. A-t-on le droit de faire saisir de l'argent déposé à la Banque? Comment doit-on s'y prendre pour savoir si un individu a de l'argent?

R. Pour connaître les biens d'un individu, il faut lorsqu'on possède un jugement contre lui, le faire venir à la Cour sur un subpoena, et alors l'interroger sous serment, pour connaître les biens qu'il possède. D'autre part, il est évident qu'on peut saisir l'argent à la Banque aussi bien qu'un valeur quelconque appartenant au défendeur et qui n'est pas spécialement déclaré insaisissable par le code de procédure civile.

Les cendres

Dans les yeux s'enlèvent facilement avec la Murine

Quand par malchance il vous tombe de la cendre dans les yeux, ne frottez pas; ceci ne fait qu'empirer la situation. Appliquez plutôt quelques gouttes de l'Inoffensive Murine et l'intruse détalera. Emportez toujours de la Murine en voyage pour vous protéger contre les cendres, le gaz de charbon et la poussière.



MURINE POUR VOS YEUX

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, Demandez cotations. Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

se divisèrent sur la question mais une majorité fut en faveur d'un certain endoit. Qui d'ail l'emporter?

R. Il semble que la majorité des franc-tenanciers s'étant prononcés pour un site déterminé, c'est leur opinion que l'on devrait considérer favorablement. En effet c'est la majorité des franc-tenanciers qui est considérée sur la requête demandant la construction d'une église et le même principe devrait s'appliquer ici.

VENTE PAR LE CONSEIL DE COMTE.—(Réponse à G. L.)—Q. Une terre appartenant à mon garçon a été vendue pour les taxes au Conseil de comté, mais la vente s'est faite en mon nom. Ai-je le droit d'exercer le droit de retrait dans les deux ans de cette vente. Dans ce cas les hypothèques qui affectaient la terre se trouvent-elles effacées?

R. Lorsque celui qui a fait vendre sa terre pour taxe par le Conseil de comté exerce son droit de retrait dans les deux ans, il reprend la terre avec toutes les dettes qui l'affectaient au moment de l'adjudication lorsqu'il s'agit de la dette hypothécaire. Il est vrai que la vente au Conseil de comté purge toutes les hypothèques, mais nous comprenons qu'il s'agit de la vente qui est faite lorsque le droit de retrait n'a pas été exercé dans le délai légal. Autrement il serait trop facile pour le débiteur de se débarrasser injustement de ses créanciers.

DOMMAGES PAR LE FEE.—(Réponse à G. F.)—Q. Je possède un lot de terre patentié sur lequel j'ai fait des abais, j'ai obtenu un permis du garde-ferme et j'ai mis le feu aux branches; un grand vent est survenu qui a attiré le feu et l'a communiqué aux terres voisines malgré tous mes efforts. Mes voisins ont-ils le droit de me réclamer des dommages?

R. Le permis que donne le ministre ou les officiers du département des terres et forêts n'empêche en rien les personnes qui sont victimes d'un incendie allumé en forêt par un autre, de réclamer les dommages qu'elles ont soufferts. Ce permis de brûler n'autorise pas non plus les propriétaires d'un terrain de défricher d'allumer le feu lorsque le vent peut le transporter ailleurs.

DOMMAGES PAR LES ANIMAUX.—(Réponse à A. B.)—Q. Je possède des animaux qui sont atteints de diarrées et les animaux de mon voisin ont contracté cette maladie. Suis-je responsable?

R. Toute personne est responsable des dommages que ses animaux peuvent causer à autrui qu'ils soient ou non sous la garde de leur maître. Dans ce cas, si par la faute des clôtures de votre correspondant la maladie a été communiquée, nous le croyons responsable.

EXEMPTION DE LA SAISIE.—(Réponse à A. B.)—Q. Je cultive ma terre avec des instruments aratoires. Dans le cas de saisie quels sont ceux de ces instruments que j'aurai le droit de garder?

R. Les objets ou instruments aratoires suivants sont exempts de la saisie, chez un cultivateur: Une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture.

CHEMIN DE TOLERANCE.—(Réponse à F. B.)—Q. Il y a quarante ou cinquante ans que le public se sert d'un chemin comme chemin de front. Un cultivateur a placé une barrière pour son utilité et en plus une somme de \$75.00 pour l'animal que le conseil a même reçu de l'argent du gouvernement pour l'entretenir, mais le chemin n'est pas verbalisé. Ce chemin peut-il être fermé?

R. Pour qu'un chemin puisse être considéré comme chemin public il faut que les propriétaires des terrains où il passe aient démontré sans équivoque qu'ils prétendaient le céder à l'usage du public. Mais lorsque les propriétaires y ont placé des barrières ou l'ont entretenu ou encore ne l'ont pas clôturé de chaque côté; ce chemin en est un de tolérance tant qu'il n'a pas été verbalisé et peut être fermé en tout temps.

EGOUTTEMENT D'UN TERRAIN.—(Réponse à H. D.)—Q. J'ai sur ma terre un certain nombre de sources qui affectent beaucoup mes vaches laitières; A qui dois-je réclamer pour faire disparaître cette situation empuysée. Est-ce à la municipalité ou au bureau d'hygiène?

R. Nous ne croyons pas que la municipalité ait à intervenir pour faire des drainages qui n'affectent qu'un particulier. C'est à notre correspondant à faire les travaux requis pour égoutter sa terre à moins que la corporation municipale, sur requête de plusieurs contribuables, ne juse à propos d'établir un cours d'eau verbalisé.

CHIENS ET MOUTONS.—(Réponse à N. M.)—Q. J'ai trouvé un de mes moutons étranglé et j'ai raison de croire que ce sont deux chiens du voisinage qui en sont les auteurs. J'ai averti les propriétaires de ces chiens de les attacher mais ils n'en ont rien fait. Ai-je le droit de tuer ces chiens.

R. Nous croyons que notre correspondant peut tuer les chiens qu'il trouve errant sur son terrain lorsqu'il les trouve à la poursuite de ses moutons ou bien que ces animaux sont réputés pour nuire et étrangler les moutons. Il a en plus le droit de poursuivre en dommages lorsqu'il est en mesure de prouver que les chiens sont bien les coupables.

RESPONSABILITE DES DOMMAGES.—(Réponse à A. J.)—Q. Un chemin de fer traverse mon terrain. La compagnie a construit un fossé pour égoutter les eaux le long de la ligne et l'a fait déverser sur mon terrain. La compagnie a-t-elle ce droit et puis-je réclamer des dommages s'il s'en est produit?

R. Il est clair que personne n'a le droit de déverser les égouts de sa propriété sur le terrain d'autrui à moins que ce ne soit dans le fossé de ligne. Lorsqu'il y a abus de cette nature, la personne qui en souffre des dommages peut les réclamer.

SUCCESSION ETRANGERE.—(Réponse à N. T.)—Q. Comment faut-il s'y prendre pour avoir des renseignements dans les Banques d'Angleterre à propos de ce tains montants d'argent qui y aurait été laissés par une personne dont nous serions les héritiers?

R. Nous ne connaissons pas la loi anglaise au sujet des successions vacantes. Notre correspondant peut s'adresser à un avocat résidant en Angleterre. Si notre correspondant connaît les banques où de tels dépôts sont faits, il sera peut-être bon de s'adresser à ces institutions pour avoir de plus amples détails.

NUISANCES PUBLIQUES.—(Réponse à P. Q.)—Q. Un contribuable a jeté des ordures sur le talus le long du chemin public; l'inspecteur municipal lui a donné ordre de faire voir et par écrit d'aller à les enlever, mais il ne l'a pas fait sous prétexte que l'inspecteur ne sait ni lire ni écrire. Que doit faire le Conseil?

R. Dans un tel cas, la municipalité peut, en vertu de l'article 550 du Code municipal, les faire enlever aux frais de la personne en défaut. Ces frais peuvent être réclamés par une action prise par l'inspecteur municipal en sa qualité et la municipalité reste garant de ces frais à l'égard de l'inspecteur.

INTENTION MALICIEUSE.—(Réponse au même P. P.)—Q. Je possède une boutique où les clients viennent en voiture. Le chemin passe en face de cette boutique et est entretenu par un officier du conseil; ce dernier, par malice, se plait à creuser le chemin vis-à-vis ma place d'affaires de sorte que l'eau y séjourne et que j'ai perpétuellement de la vase à cet endroit. A qui réclamer?

R. Notre correspondant peut s'adresser au conseil municipal qui est obligé de faire les travaux nécessaires pour égoutter le chemin soit par des fossés et même par des rigoles si elles sont nécessaires. De plus, s'il est possible de prouver malice et mauvaise foi de la part de celui qui vous cause des dommages, même s'il s'agit d'un officier municipal, il peut être poursuivi en dommages.

CONTRAT DE MARIAGE.—(Réponse à A. G.)—Q. Deux époux ont consenti un contrat de mariage stipulant la communauté de biens; chacun avait un avoir en argent lorsque le mariage fut contracté. Ce contrat peut-il s'annuler soit par le mari ou ses héritiers sans le consentement de la femme?

R. Même du consentement des deux époux un contrat de mariage ne peut se changer après que le mariage a été légalement contracté. Lorsqu'il y a communauté de biens, le mari est le chef de la communauté et peut disposer de son vivant, à son gré, de tout l'actif mobilier de la communauté.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. B.)—Q. Je possède une terre de deux arpents de large et la corporation municipale m'a déjà obligé à dix arpents et demi de chemin de front. La corporation, après m'avoir enlevé une partie de l'entretien du chemin veut m'obliger de nouveau à l'entretien de ces dix arpents et demi; j'ai réclamé, sans résultat: Quels sont mes droits?

R.—La propriétaire d'un terrain ne peut être tenu d'entretenir une longueur de chemin de front dépassant le double de la largeur de sa terre. En 1901, la Cour Supérieure, à Québec, se basant sur l'article 581 du code municipal, en a décidé ainsi. Nous conseillons à notre correspondant de réclamer des dommages de la corporation, et par lettre cette fois-ci.

VIANDE EN CONSERVE.—(Réponse à A. D.)—Q. J'ai acheté une machine pour mettre de la viande en conserve; est-ce que j'ai le droit de vendre les produits de la ferme sous cette forme?

R.—Nous croyons que notre correspondant doit obtenir la permission du gouvernement fédéral pour pouvoir mettre sur le marché des viandes ou des légumes en conserve et qu'il devra se soumettre à la visite des inspecteurs du gouvernement fédéral après avoir obtenu son permis.